Ce fichier a été téléchargé le mercredi 4 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section VI — Des legs particuliers

Extrait

Article 1015

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.